



Cour de cassation

- Cour de cassation
 - Sommaire
 - Présentation
 - Organisation
 - Activité en chiffres
 - Dématérialisation des procédures
 - Réforme de la Cour
 - Visite de la Cour
 - Bibliothèque
 - Culture et patrimoine
- Jurisprudence
 - Sommaire
 - Compétences des chambres
 - Arrêts classés par rubriques
 - Assemblée plénière
 - Chambres mixtes
 - Première chambre civile
 - Deuxième chambre civile
 - Troisième chambre civile
 - Chambre commerciale
 - Chambre sociale
 - Chambre criminelle
 - Avis
 - QPC
 - Communiqués
 - Notes explicatives
 - Hiérarchisation des arrêts (P. B. R. I.)
- Événements
 - Sommaire
 - Derniers événements
 - Unes du site (archives)
 - Audiences solennelles
 - Manifestations organisées par les chambres
 - Colloques & formations
 - Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire
 - Relations institutionnelles
 - Relations avec l'Université et le milieu de la recherche
 - Relations internationales
 - Cérémonies et hommages
- Publications
 - Sommaire
 - Bulletin d'information de la Cour de cassation
 - Bulletin des arrêts des chambres civiles
 - Bulletin des arrêts de la chambre criminelle
 - Mensuel du droit du travail
 - Rapport annuel
 - Publications de l'observatoire du droit européen

- [Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles](#)
- [Discours et publications diverses](#)
- [Tarifs des publications](#)
- [Hautes juridictions](#)
 - [Sommaire](#)
 - [Cour de justice de la République](#)
 - [Commission d’instruction de la Cour de révision et de réexamen \(depuis le 1er octobre 2014\)](#)
 - [Tribunal des conflits](#)
 - [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
 - [Commission nationale de réparation des détentions](#)
 - [Commission de réexamen d’une décision pénale consécutif au prononcé d’un arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme \(jusqu’ au 30 septembre 2014\)](#)
 - [Commission de révision des condamnations pénales \(jusqu’ au 30 septembre 2014\)](#)
- [Informations & services](#)
 - [Sommaire](#)
 - [Marchés publics](#)
 - [Recrutement et stages](#)
 - [Charte du justiciable](#)
 - [Accueil & greffe](#)
 - [Informations relatives à l’organisation judiciaire](#)
 - [Bureau d’aide juridictionnelle](#)
 - [Ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation](#)
 - [Suivre votre affaire](#)
 - [Experts judiciaires](#)
 - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
 - [Assister à une audience de l’assemblée plénière ou d’une chambre mixte](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
 - [Les arrêts](#)
 - [Les avis](#)
 - [aide](#)
- [Accueil](#)
- [>Jurisprudence](#)
- [>Deuxième chambre civile](#)
- [>Arrêt n° 776 du 19 mai 2016 \(15-12.767\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200776](#)

Arrêt n° 776 du 19 mai 2016 (15-12.767) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200776

Assurance de personne

Cassation partielle

Assurance de personne

Demandeur(s) : société Cardif Lux vie

Défendeur(s) : M. Gérard X... ; et autre

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont souscrit chacun, le 11 juin 2008, auprès de la société de droit luxembourgeois Fortis Luxembourg vie, aux droits de laquelle se trouve la société Cardif Lux vie (l'assureur), un contrat d'assurance sur la vie "Liberty 2 invest", libellé en unités de compte sur lequel il ont investi un même capital initial de 1 503 057,25 euros avant de procéder le 1er mars 2009 à un rachat partiel d'un montant de 344 500 euros chacun ; qu'estimant ne pas avoir reçu une information précontractuelle conforme aux exigences légales, M. et Mme X... ont, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 15 octobre 2010, reçue le 19 octobre suivant par l'assureur, exercé la faculté de renonciation prévue aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances ; que l'assureur n'ayant pas donné suite à cette demande, M. et Mme X... l'ont assigné en restitution de la somme de 1 158 557,25 euros augmentée des intérêts majorés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de dire n'y avoir lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et de le débouter ainsi de sa demande tendant à voir dire et juger que la sanction prononcée est disproportionnée, alors, selon le moyen, *que l'appréciation du caractère proportionné d'une sanction s'effectue de façon nécessairement concrète, en mettant en balance, d'un côté, le degré d'atteinte aux règles protégées, la nature de ces règles, d'un autre côté, le préjudice subi par la « victime » supposée du manquement ; qu'une sanction n'est ainsi pas proportionnée si, pour un manquement véniel à une obligation d'information purement formelle, aucun préjudice n'est constaté dans le chef du créancier de ladite information, lequel est parfaitement informé par ailleurs ; qu'au cas présent, la personne se plaignant d'un manquement à l'obligation d'information était directeur financier du fonds d'investissement Wendel, auteur d'un montage défiscalisant dit « d'intéressement » du premier cercle des dirigeants dudit fonds ; que le manquement visé était purement formel, puisqu'il s'agissait d'une absence de parfaite adéquation entre l'encadré et l'arrêté régissant ledit encadré ; qu'en considérant comme proportionnée la sanction infligée à l'assureur-vie, d'une prorogation de plusieurs années du délai de renonciation de 30 jours, et, au final, du paiement de la valeur des titres apportés à l'origine, « sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance », la cour d'appel a violé les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, lu à la lumière des articles 35 et 36 de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, ensemble le principe de proportionnalité ;*

Mais attendu qu'après avoir à bon droit énoncé que lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation, ou renvoie sur ce point aux réglementations nationales, ce qui est le cas de l'article 36 de la directive 2002/83 CE et de son annexe III, il incombe aux Etats membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'effectivité du droit communautaire dans les conditions de fond et de procédure conférant à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif, l'arrêt retient que la sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances est proportionnée à l'objectif de la directive vie rappelé au considérant n° 52 qui est de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'article L. 132-5-2, alinéa 2, du code des assurances était conforme au droit de l'Union ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable ;

Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par le second de ces textes en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ;

Et attendu que ne saurait être maintenue la jurisprudence initiée par les arrêts du 7 mars 2006 (2e Civ., 7 mars 2006, pourvois n° 05-10.366 et 05-12.338, Bull. II, n° 63), qui, n'opérant pas de distinction fondée sur la bonne ou la mauvaise foi du preneur d'assurance, ne permet pas de sanctionner un exercice de cette renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants ;

Attendu que pour déclarer recevable et bien fondé l'exercice par M. et Mme X... de leur droit de renonciation et condamner l'assureur à leur payer la somme de 1 158 557 euros, augmentée des intérêts majorés, l'arrêt retient que la faculté de renonciation prévue par le code des assurances est un droit discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise, qu'il soit averti ou profane et ne peut donc dégénérer en abus ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient qu'en tout état de cause, l'assureur ne démontre pas que l'usage par M. et Mme X... de la faculté de renonciation qui leur est ouverte du fait même des manquements de l'assureur, qui ne leur a pas remis les documents et informations prévus par des dispositions d'ordre public, constitue un détournement de la finalité de la règle de droit issue du code des assurances, même s'ils peuvent ainsi échapper aux conséquences des fluctuations du marché financier ;

Qu'en se déterminant ainsi, par voie de simple affirmation, en se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète de M. et Mme X..., de leur qualité d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen auquel la société Cardif Lux vie a renoncé :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, l'arrêt rendu le 16 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Président :
Rapporteur :

Mme Touati,

conseiller

Mme Flise
référéndaire

Partager cette page

- Arrêt n° 776 du 19 mai 2016 (15-12.767) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - [ECLI:FR:CCASS:2016:C200776](#)
- [Arrêt n° 780 du 19 mai 2016 \(15-13.606\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200780](#)
- [Arrêt n° 493 du 31 mars 2016 \(15-17.060\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200493](#)
- [Arrêt n° 446 du 24 mars 2016 \(15-13.737\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200446](#)
- [Arrêt n° 398 du 17 mars 2016 \(14-26.868\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200398](#)
- [Arrêt n° 390 du 17 mars 2016 \(14-24.986\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200390](#)
- [Arrêt n° 183 du 4 février 2016 \(14-29.255\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200183](#)
- [Arrêt n° 186 du 4 février 2016 \(14-23.960\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200186](#)
- [Arrêt n° 122 du 28 janvier 2016 \(14-29.185\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200122](#)
- [Arrêt n° 139 du 28 janvier 2016 \(14-29.117\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C200139](#)
- [Arrêt n° 1707 du 17 décembre 2015 \(14-29.125\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201707](#)
- [Arrêt n° 1663 du 10 décembre 2015 \(14-29.871\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201663](#)
- [Arrêt n° 1664 du 10 décembre 2015 \(14-25.892\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201664](#)
- [Arrêt n° 1667 du 10 décembre 2015 \(14-27.243 et 14-27.244\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201667](#)
- [Arrêt n° 1511 du 5 novembre 2015 \(13-28.373\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201511](#)
- [Arrêt n° 1503 du 5 novembre 2015 \(14-25.053\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201503](#)
- [Arrêt n° 1358 du 24 septembre 2015 \(13-20.996\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201358](#)
- [Arrêt n° 1180 du 9 juillet 2015 \(14-23.556\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201180](#)
- [Arrêt n° 1063 du 25 juin 2015 \(14-17.733\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201063](#)
- [Arrêt n° 986 du 18 juin 2015 \(14-18.049\) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C200986](#)

